



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013-30-005

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Montpezat

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Montpezat, reçu le 29 juillet 2013 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé, consultée le 8 août 2013 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Montpezat a pour objet le classement de terrains, actuellement situés en zone NC du POS, en zone II NA2, en vue de réaliser une opération mixte permettant la création d'une maison destinée à l'accueil des personnes âgées et handicapées, d'une maison médicale et d'habitats ;

Considérant que la réalisation de ce projet induit la consommation de 1,38 ha situé dans le périmètre d'un plan national d'actions (PNA) dédié à l'outarde canepetière et qu'ainsi les terrains ayant vocation à accueillir le projet sont nécessaires à la conservation de cette espèce ;

Considérant que la réalisation d'un tel projet aurait pour conséquence de retirer à la zone concernée son intérêt définitif en vue de la préservation de l'outarde canepetière, et ce, quand bien même aucun individu de l'espèce précitée n'aurait été recensé lors d'inventaires réalisés à l'occasion de l'élaboration du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Montpezat est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Montpezat est soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

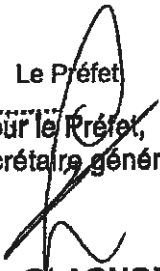
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Nîmes, le **24 SEP. 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).